

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00820

Numéro SIREN : 402 868 368

Nom ou dénomination : S.A.R.L. Frédéric LECLERCQ et ASSOCIES "Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes"

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2024 sous le numéro de dépôt 3282

SARL FREDERIC LECLERCQ ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 95 000 euros
Siège social : 14 RUE DU CARROUSEL
PARC DE LA CIMAISE
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
402 868 368 RCS LILLE METROPOLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 8 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 8 décembre,
A 14 heures,

Monsieur Frédéric LECLERCQ,
demeurant 14 rue du Carrousel 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

Propriétaire de la totalité des 5 500 parts sociales de 17,27 euros composant le capital social de la société SARL FREDERIC LECLERCQ ET ASSOCIES,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social, modification des statuts,
- Modification de la dénomination sociale,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

1

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 14 RUE DU CARROUSEL PARC DE LA CIMAISE, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ au 5 rue de l'égalité 59700 MARCQ EN BAROEUL à compter de ce jour,

et de modifier, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 5 rue de l'égalité 59700 MARCQ EN BAROEUL."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale en supprimant le terme « S.A.R.L », et de modifier, l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

"La société est dénommée Frédéric LECLERCQ et ASSOCIES « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes »."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi



conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 95 000 euros. Il sera désormais divisé en 5 500 actions de 17,27 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

CINQUIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

SEPTIEME DÉCISION

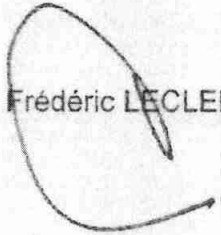
L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

~

HUITIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.



Frédéric LECLERCQ